

Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
MARSEILLE,
Monsieur
MARSEILLE,
Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
Monsieur
MARSEILLE,
Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
MARSEILLE,
Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
13004 MARSEILLE.
Monsieur
Monsieur
MARSEILLE,
Monsieur
MARSEILLE.
Monsieur
MARSEILLE.

assistés par Maître Julia SEPULCRE et Maître Hélène TEYSERRE-ORION, avocats au barreau de MARSEILLE

Vu les observations présentées par le Défenseur des Droits le 20 juin 2019,

Vu les articles 383 et 388-2 du code civil,

Vu les articles 3-1 et 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

Selon exploit d'huissier du 30 avril 2019, auquel il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, une citation a été délivrée aux personnes désignées en tête de la présente ordonnance par comme étant occupantes sans droit ni titre de locaux sis devant le juge des référés du Tribunal d'instance de MARSEILLE.

Aux termes de cet acte, il est demandé au juge des référés de constater l'occupation sans droit ni titre de ces personnes et ordonner leur expulsion.

Par la requête susvisée, plusieurs mineurs non accompagnés concernés par cette procédure, et d'autres qui souhaitent intervenir volontairement, demandent, par le biais de leurs conseils, la désignation d'un administrateur ad hoc pour assurer la défense de leurs intérêts.

Il apparaît que ces mineurs ne sont pas sous la tutelle du Conseil Départemental, qui a été assigné comme étant leur représentant, et qu'ils sont dépourvus de représentants légaux susceptibles d'assurer leur défense en justice.

Au regard des textes susvisés, il convient donc de désigner un administrateur ad hoc pour assurer la défense en justice de ces mineurs.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Juge des référés, statuant par ordonnance sur requête,

DESIGNONS

en qualité d'administrateur ad hoc des mineurs cités en tête de la présente ordonnance,

RAPPELONS que la présente ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire

Fait à Marseille, le 27 juin 2019

LE JUGE



POUR COPIE CERTIFIÉE COMPTABLE
Marseille, le 28 JUIN 2019

